



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-067-2021-01

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-11-17-035 - ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021 – 63 portant autorisation d’extension de capacité de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fondation Gourlet Bontemps », sis 117 avenue du 8 mai 1945 au Perreux-sur-Marne (94 170), géré par l’EPMS Gourlet-Bontemps (3 pages) Page 3
- IDF-2020-11-09-112 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3028 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l’amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l’année 2020 CENTRE DIALYSE DIAVERUM MONTEREAU (3 pages) Page 7
- IDF-2021-01-25-014 - ARRÊTÉ N° 2021 – 119 Portant modification de capacité de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Normandy Cottage », sis 5 rue du Dr Albert Schweitzer à Mandres Les Roses (94520), géré par la SARL « Normandy-Cottage » (3 pages) Page 11
- IDF-2021-01-27-004 - arrêté n° DOS/EFF/OFF/09/2021 constatant la cessation définitive d’activité d’une officine de pharmacie (2 pages) Page 15
- IDF-2021-01-27-003 - Arrêté n°DOS/EFF/OFF/08/2021 constatant la caducité d’une licence d’une officine de pharmacie (2 pages) Page 18
- IDF-2021-01-29-001 - DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2021 / 004 - La suppression de la pharmacie à usage intérieur du site de Marines du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin, située 12 boulevard Gambetta à Marines (95640) est autorisée. (2 pages) Page 21

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

- IDF-2021-01-29-002 - Arrêté portant approbation du document d’aménagement de la forêt départementale du Rocher de Saulx pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 24

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-17-035

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021 – 63 portant autorisation
d’extension de capacité de l’Etablissement d’Hébergement
pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fondation
Gourlet Bontemps », sis 117 avenue du 8 mai 1945 au
Perreux-sur-Marne (94 170), géré par l’EPMS
Gourlet-Bontemps**

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021 – 63

portant autorisation d'extension de capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fondation Gourlet Bontemps », sis 117 avenue du 8 mai 1945 au Perreux-sur-Marne (94 170), géré par l'EPMS Gourlet-Bontemps

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne du 10 décembre 2012 approuvant le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Île-de-France ;
- VU** la demande d'extension d'une place d'hébergement permanent du gestionnaire en date du 13 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à un besoin identifié sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le financement de cette nouvelle place d'hébergement permanent alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD « Fondation Gourlet Bontemps », sis 117 avenue du 8 mai 1945 au Perreux-sur-Marne (94 170), géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « les EHPADS publics du Val-de-Marne » est accordée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à :

- 84 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 84 places soit 100 % de sa capacité totale.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 94 071 466 0

Code catégorie : 500

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées Dépendantes)

Capacité : 84

Code discipline : 961 (Pôle d'Activités et des Soins Adaptés - PASA)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 112 6

Code statut : 21

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L312-8 et L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
du Val de Marne, et par délégation,
la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-112

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3028 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020 CENTRE DIALYSE DIAVERUM
MONTEREAU

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3028 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CENTRE DIALYSE DIAVERUM MONTEREAU
2 PKG DE LA FAIENCERIE
77305 MONTEREAU FAULT YONNE
FINESS ET - 770016087
Code interne - 0005494

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2223 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 110 900.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **110 900.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **25 144.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **25 144.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 095.33 euros**

Soit un total de **2 095.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-01-25-014

ARRÊTÉ N° 2021 – 119 Portant modification de capacité de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Normandy Cottage », sis 5 rue du Dr Albert Schweitzer à Mandres Les Roses (94520), géré par la SARL « Normandy-Cottage »

ARRÊTÉ N° 2021 – 119

Portant modification de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Normandy Cottage », sis 5 rue du Dr Albert Schweitzer à Mandres Les Roses (94520), géré par la SARL « Normandy-Cottage »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2005/3375, en date du 14 septembre 2005, autorisant la transformation en EHPAD de la résidence Normandy Cottage de 85 places (76 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour), sise 6 rue du Général Leclerc 94520 – Mandres les Roses ;
- VU** la demande de la SA ORPEA émise dans le cadre de la négociation du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en 2018 de mettre fin à l'activité de l'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Résidence Normandy Cottage » ;

CONSIDÉRANT que la SARL « Normandy Cottage » est une filiale à 100 % de la SA ORPEA ;

CONSIDÉRANT que l'activité de l'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Résidence Normandy Cottage » sis Mandres Les Roses n'est pas satisfaisante au regard des objectifs de prise en charge d'un accueil de jour ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de 4 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Résidence Normandy Cottage », sis 5 rue du Dr Albert Schweitzer à Mandres Les Roses (94520) accordée à la SARL « Normandy-Cottage », est supprimée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Normandy Cottage » est fixée à 81 places réparties comme suit :

- 76 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 94 080 538 5
Code catégorie : 500 [EHPAD]

Code discipline : 924 [Accueil Pour Personnes Agées]
Code fonctionnement : 11 [Hébergement complet internat]
Code clientèle : 711 [Personnes Agées dépendantes]

Code discipline : 657 [Accueil temporaire Pour Personnes Agées]
Code fonctionnement : 11 [Hébergement complet internat]
Code clientèle : 711 [Personnes Agées dépendantes]

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 154 8
Code statut : 72 [SARL]

ARTICLE 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
du Val de Marne, et par délégation,
la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-01-27-004

arrêté n° DOS/EFF/OFF/09/2021 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/09/2021

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 6 février 1969 portant octroi de la licence n° 94#002236 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 45 rue Alexandre Fourny à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) ;
- VU** l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 24 juin 2020 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) ;
- VU** le courrier en date du 15 décembre 2020 par lequel Mme Chhieu SIENG épouse UON déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 45 rue Alexandre Fourny à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 14 décembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 14 décembre 2020 de l'officine de pharmacie exploitée par Mme Chhieu SIENG épouse UON sise 45 rue Alexandre Fourny à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) est constatée.

La licence n°94#002236 est caduque à compter de cette date.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 janvier 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-01-27-003

Arrêté n°DOS/EFF/OFF/08/2021 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/08/2021

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 12 novembre 2004 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 132 avenue Henri Barbusse à COLOMBES (92700) et maintenant la licence n°92#001845 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** la décision n° 2019-17-0525 en date du 12 septembre 2019 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 9 place du Square à POLLIONNAY (69290) et octroyant la licence n°69#001398 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le courrier en date du 11 décembre 2020 complété par courrier électronique le 23 décembre 2020 par lequel Madame Sylvie GAUDIN-COURTOIS informe l'Agence régionale de santé Ile-de-France de l'ouverture effective au public de l'officine sise 9 place du square à POLLIONNAY (69290) suite à transfert et restitue la licence n°92#001845 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par décision du 12 septembre 2019 susvisée, sise 9 place du Square à POLLIONNAY (69290) et exploitée sous la licence n°69#001398, est effectivement ouverte au public à compter du 14 août 2020 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°69#001398 entraîne la caducité de la licence n°92#001845 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 14 août 2020, la caducité de la licence n°92#001845, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°69#001398, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 9 place du Square à POLLIONNAY (69290).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 janvier 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-01-29-001

DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2021 / 004 - La suppression de la pharmacie à usage intérieur du site de Marines du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin, située 12 boulevard Gambetta à Marines (95640) est autorisée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2021 / 004

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R. 5126-48 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 26 avril 2002 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sous le N° 95-H80 au sein du Groupement intercommunal du Vexin, site de Marines situé 12 boulevard Gambetta à Marines (95640) ;
- VU la demande déposée le 27 novembre 2020 par Monsieur Alexandre AUBERT, directeur du Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ouest Vexin Val d'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHT NOVO), en vue de la suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein du site de Marines situé 12 boulevard Gambetta à Marines (95640).
- VU le rapport unique d'instruction en date du 21 décembre 2020 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable en date du 30 décembre 2020 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- CONSIDERANT la fermeture effective de la pharmacie à usage intérieur – site de Marines par le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin depuis le 23 juillet 2019 suite à une carence de moyens en personnel pharmaceutique;
- CONSIDERANT que le site de Marines du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin est approvisionné depuis le 23 juillet 2019 par la PUI du site d'Aincourt, qui appartient à la même entité juridique, le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (entité juridique n°950015289) ;

CONSIDERANT les éléments indiqués dans le dossier déposé, notamment que le stock de médicaments présent à la PUI de Marines a été trié, transféré et intégré au stock de médicaments de la PUI d'Aincourt ;

CONSIDERANT l'engagement du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin pour le dépôt d'une demande de modification de l'autorisation de la PUI du site d'Aincourt (échéance à court terme) .

DÉCIDE

ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur du site de Marines du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin, située 12 boulevard Gambetta à Marines (95640) est autorisée.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur ainsi supprimée était installée dans des locaux d'une superficie totale de 93,3 m² (un bureau et deux pièces de stockage) situés au rez-de-chaussée du bâtiment.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ainsi supprimée était de dix demi-journées par semaine.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Les directeurs et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 29 janvier 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-01-29-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
de la forêt départementale du Rocher de Saulx pour la
période 2019-2038

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Essonne
Forêt départementale du Rocher de Saulx
Contenance cadastrale : 114 ha 56 a
Surface de gestion : 103 ha 33 a

**Arrêté portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
départementale du Rocher de Saulx
pour la période 2019-2038**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, D. 214-15 et D. 214-16 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
VU l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant nomination de Mr Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
VU la délibération du conseil départemental de l'Essonne du 28 septembre 2020, approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt départementale du Rocher de Saulx pour la période 2019-2038 ;
SUR proposition du Directeur territorial Seine Nord de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale du Rocher de Saulx (91), d'une superficie de 114 ha 56 a, fait l'objet d'une révision d'aménagement forestier pour une période de vingt ans (2019-2038), suite à un premier aménagement (2000-2011) afin de remédier aux dégâts de la tempête de 1999 et suite à des acquisitions foncières complémentaires.

La forêt a un objectif d'accueil du public pour le bien-être de la population, de préservation de la trame verte et paysagère. Cet accueil nécessite l'obtention et le maintien des peuplements forestiers, sains et stables, avec une éclaircie progressive des peuplements denses afin qu'ils résistent mieux au vent.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 103 ha 33 a, actuellement composée de :

- Châtaignier (56 %),
- Chêne sessile (17 %),
- Robinier (14 %),
- Chêne pédonculé (2 %),
- Érable sycomore (3 %),
- Frêne commun (4 %)
- autres feuillus (4 %) dont charme, bouleau, orme, merisier, hêtre, saule et tremble.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière de manière transitoire afin de mieux appréhender le changement d'essence et d'assainir la châtaigneraie touchée par la maladie de l'encre.

Le reste, soit 11 ha 23 a, est à classer hors sylviculture de production.
Ce sont des peuplements difficilement exploitables ayant naturellement reconquis d'ancienne carrière de trop faible fertilité, le parking d'entrée ainsi que la réserve naturelle géologique.

Article 3 : Le programme d'actions prévoit pendant une durée de 20 ans (2019–2038) :
La forêt sera traitée en futaie régulière pour 78 ha 95 a dont 14 ha 53 a en régénération (réalisée en priorité) et 64 ha 42 a en amélioration sur les surfaces les plus planes.
Les parcelles les plus pentues sur 24 ha 38 a seront traitées en taillis qui seront recépés tous les 40 ans.

Le renouvellement de la forêt a comme objectif une production de Chêne sessile sur 200 ans pour 64 ha 51 a (ou 62,4 % de la surface) et une production de Châtaignier sur 80 ans pour 38 ha 82 a (ou 37,6 % de la surface).

Les coupes sont programmées avec des interventions en :

- 2020 sur 25 ha 11 a,
- 2021 sur 14 ha 54 a,
- 2022 sur 15 ha 16 a,
- 2023 sur 10 ha 76 a,
- 2025 sur 34 ha 55 a,
- 2030 sur 66 ha 09 a
- 2035 sur 15 ha 36 a,
- 2037 sur 10 ha 76 a.

Les parcelles en amélioration auront ainsi été suivies à deux reprises.

Un important programme de desserte est envisagé avec la création d'une place de dépôt sur les parcelles nouvellement acquises et le renouvellement, avant les premières coupes, de la route principale de desserte sur le plateau.

Des travaux sylvicoles de plantations de chêne sessile sans recrû ligneux, avec préparation du sol, fourniture et plantation des plans, protection contre le gibier, entretien des cloisonnements, dégageage de la plantation seront également nécessaires à la réhabilitation forestière.

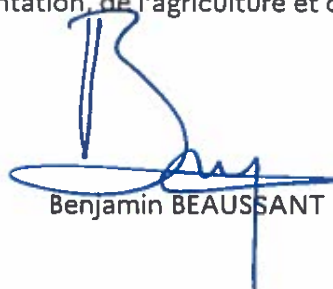
Article 4 : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial Seine Nord de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Cachan, le **29 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Benjamin BEAUSSANT